

**LE SERVICE EN LIGNE POUR LE DÉDOUANEMENT
DES ENVOIS DE FAIBLE VALEUR :**

DELTA H7

Table des matières

| | |
|---|----|
| Journal des modifications..... | 4 |
| (version actuelle : 17 février 2023)..... | 4 |
| Fiche n°1 – Un nouveau service en ligne pour le dédouanement..... | 6 |
| des envois de faible valeur : Delta H7..... | 6 |
| I. La forte volumétrie du e-commerce..... | 6 |
| II. De nouvelles obligations européennes..... | 6 |
| Fiche n°2 – Le périmètre de Delta H7..... | 7 |
| Fiche n°3 – La création et le traitement d’une déclaration H7..... | 9 |
| I. Création de la déclaration H7..... | 9 |
| I.A Déposer la déclaration en mode anticipé ou en mode validé..... | 9 |
| I.A.a Déposer une déclaration en mode validé..... | 9 |
| I.A.b Déposer la déclaration en mode anticipé..... | 9 |
| I.A.c Valider la déclaration déposée en mode anticipé..... | 9 |
| I.B Déposer la déclaration dans le cadre d’un DCN..... | 10 |
| I.C Solliciter un régime de TVA particulier..... | 10 |
| I.C.a Le régime IOSS..... | 10 |
| I.C.b Le régime simplifié de TVA..... | 11 |
| I.C.c Le régime de droit commun..... | 12 |
| II. Traitement de la déclaration..... | 15 |
| II.A Contrôles de recevabilité..... | 15 |
| II.A.a Le code procédure | 15 |
| II.A.b La marchandise déclarée (18 09 056 000)..... | 16 |
| II.A.c La valeur intrinsèque (14 14 000 000)..... | 16 |
| II.B Liquidation des taxes..... | 17 |
| II.C Analyse de risque et obtention de la mainlevée de la marchandise..... | 18 |
| II.C.a Analyse de risque..... | 18 |
| II.C.b Appel à TRIGO..... | 18 |
| II.D Les différents états possibles de la déclaration..... | 18 |
| II.E Les différences entre Delta H7 et Delta X Import..... | 18 |
| Fiche n°4 – La gestion des crédits et les traitements comptables..... | 20 |
| I. Le suivi du crédit en enveloppes dans Delta H7..... | 20 |
| I.A Le paramétrage des enveloppes dans les relations DIVA..... | 20 |
| I.B Les impacts en matière de garantie..... | 20 |
| II. Les liaisons entre Delta H7 et TRIGO..... | 21 |
| II.A Ouverture de l’enveloppe..... | 21 |
| II.B Possibilité d’ouvrir de nouvelles enveloppes au cours de la journée dans la limite des possibilités de couverture permises par les montants du CREG..... | 21 |
| II.C Lorsque le crédit utilisable est insuffisant pour permettre l’ouverture d’une enveloppe | 22 |
| II.D Fermeture de l’enveloppe à la fin de la journée..... | 22 |
| II.E Prise en compte des montants à l’issue du délai de report de dix jours..... | 22 |
| II.F Spécificités des bordereaux H7..... | 23 |
| Fiche n°5 - L’accès à Delta H7..... | 26 |
| I. Le mode de connexion à Delta H7..... | 26 |
| II. La convention d’accès à Delta H7..... | 26 |
| III. Les spécificités de la convention d’accès à Delta H7 et de la relation DIVA..... | 26 |

| | |
|--|----|
| III.A. Les spécificités de la convention d'accès à Delta H7 par rapport aux autres conventions | |
| Delta..... | 26 |
| III.A.1. Les marchandises soumises à prohibitions & restrictions et taxables aux accises. . | 26 |
| III.A.2. La granularité du message de scan..... | 26 |
| III.A.3. L'archivage électronique..... | 27 |
| III.A.4. Les invalidations globalisées..... | 27 |
| Fiche n°6 – L'invalidation et la rectification d'une déclaration H7..... | 28 |
| I. Les invalidations..... | 28 |
| II. Les rectifications..... | 34 |
| Annexes :..... | 37 |
| 1) La Convention d'accès à Delta H7..... | 37 |
| 2) L'arbre de décision pour le dédouanement des envois de valeur négligeable..... | 37 |
| 3) Modèle de tableau de contrôle de cohérence spécifique au retour intégral en cas de demande d'invalidation groupée électronique sans remboursement..... | 37 |
| 4) Modèle de tableau de contrôle de cohérence spécifique au retour partiel en cas de demande d'invalidation groupée électronique sans remboursement..... | 37 |

Journal des modifications
(version actuelle : 23 mars 2023)

Version 08/10/2021

- Pages 7 et 16 : Modification de la date d'entrée en vigueur de la déclaration H7 dans les DROM au 14 octobre, y compris en note de bas de page n°8 ;
- Page 10 : Ajout de la structure du numéro IOSS ;
- Page 17 : Précision en note de bas de page sur la généralisation de l'autoliquidation ;
- Pages 17-18 : Ajout des modalités de la liquidation de l'octroi de mer pour les envois à destination des DROM ;
- Page 20 : Précision que les dettes nées concernent aussi l'octroi de mer ;
- Page 21 : Remplacement du mot « TVA » par « crédit » concernant le dépassement du plafond correspondant ;
- Pages 23-25 : Ajouts / modifications relatives à la prise en compte comptable et aux bordereaux créditaires, prenant en compte l'octroi de mer avec le déploiement de la déclaration H7 dans les DROM ;
- Page 30 : Ajout des motifs d'invalidation.

Version du 17/02/2022

- Pages 12, 13 : Modification des codes références fiscales additionnelles, des CANA et des codes documents à servir à partir de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA au 1^{er} janvier 2022 ;
- Page 13 : Suppression de la note de bas de page n°6 concernant l'utilisation du CANA 1035 et des codes 1003/1004 pour solliciter l'autoliquidation à la TVA ;
- Page 16 : Précision que les accises nationales et européennes sont exclues de la déclaration H7 ;
- Pages 28 à 33 : Précisions sur les modalités de mise en œuvre de la demande d'invalidation groupée électronique : obligation pour les opérateurs de transmettre aux services douaniers concernés un tableau de contrôle de cohérence à l'appui de leurs demandes d'invalidation groupées électroniques. Les données à renseigner dans le tableau sont détaillées selon s'il s'agit d'un retour partiel ou d'un retour intégral ;
- Page 36 : Ajout de deux annexes.

Version du 1^{er} juillet 2022

- Page 15 : Précisions sur les envois CtoC non commerciaux : il s'agit des envois d'une valeur inférieure ou égale à 45 euros ;
- Page 16 : Mise à jour des codes procédures pour la déclaration H7, suppression de la note de bas de page n°8 concernant la possibilité de déposer une déclaration CO pour les flux avec les DROM depuis le 14 octobre 2021 ;
- Page 18 : Précisions concernant le changement de modalité de cautionnement pour l'octroi de mer : 95 % non cautionné et 5 % cautionné à partir du 1^{er} juin 2022 ;
- Pages 21 et 23 : Suppression des notes de bas de page concernant la date de mise en œuvre de la fonctionnalité de rectification dans Delta H7 ;
- Pages 35 à 37 : Précisions concernant la mise en place de la fonctionnalité de demande de rectification dans Delta H7.

Version du 23 mars 2023 :

- Page 17 : Relèvement du seuil de franchise de 205 à 400 euros pour les envois non commerciaux entre particuliers en provenance de l'Union européenne et à destination des DROM (CANA 0090) suite à l'adoption du projet de loi de finances pour 2023. Cette modification prendra effet à compter du 1^{er} avril 2023. La modification est visible dans la note de bas de page n°6 ;
- Page 23 : Précisions sur une évolution des données présentes dans le bordereau créditaire H7 afin d'améliorer la traçabilité des imputations comptables ;
- Pages 33 et 36 : Correction apportée sur l'abréviation du document papier à compléter en cas de demande d'invalidation ou de rectification hors système Delta.

Fiche n°1 – Un nouveau service en ligne pour le dédouanement des envois de faible valeur : Delta H7

Le nouveau cadre réglementaire fiscal et douanier pour l'e-commerce impose de taxer à la TVA de tous les envois à l'importation dans l'Union européenne quelle que soit leur valeur, et de déposer une déclaration électronique pour tous ces envois.

Dans cette perspective, la déclaration H7 a été spécialement conçue pour ne pas créer une charge administrative disproportionnée pour les opérateurs.

Un nouveau service en ligne développé par la DGDDI pour recevoir les déclarations H7, est entré en service le 1^{er} juillet 2021 à 8 heures, heure française : Delta H7.

Deux raisons principales justifient la création de ce nouveau service en ligne :

I. La forte volumétrie du e-commerce

L'e-commerce se caractérise par une volumétrie et une saisonnalité fortes.

Le développement d'un nouveau service en ligne robuste et à haute disponibilité pour absorber cette volumétrie était ainsi indispensable.

II. De nouvelles obligations européennes

La déclaration H7 est la première déclaration en douane électronique entièrement fondée sur les nouveaux formats des annexes B des règlements délégué et d'exécution du code des douanes de l'Union. Les données de la déclaration H7 sont donc différentes, tant par leur nature que par leur format par rapport aux DAU actuellement utilisés dans Delta G et X.

Delta H7 constitue donc la première brique de services en ligne bâtis sur les nouveaux standards européens, et préfigure une refonte globale des systèmes nationaux douaniers d'importation.

Fiche n°2 – Le périmètre de Delta H7

Le service en ligne Delta H7 est destiné à recevoir et traiter la déclaration en douane avec jeu de données réduit « H7 », instituée par l'article 143 bis et l'annexe B du règlement délégué (UE) n° 2015/2446.

Le périmètre de Delta H7 est le suivant :

| | Dans le périmètre de Delta H7 | Hors périmètre de Delta H7 |
|--|--|--|
| Type de déclaration | H7 uniquement | Déclaration complète en un temps (DAU) ou deux temps |
| Relations de dédouanement ROSA | DIVA | PDCI, PDDI, PDDE, PDXI, PDXE |
| Modalités de dépôt de la déclaration | ANTICIPE / VALIDE | ANTICIPE / VALIDE |
| Régime douanier | 40 / 00 (MLP + MAC) uniquement | Tous régimes Sauf régimes 42 et 63 dans Delta XI |
| Régime IOSS de taxation à la TVA | OUI | Delta G uniquement |
| Régime simplifié de taxation à la TVA | OUI | NON |
| Régime de droit commun de taxation à la TVA | OUI | OUI |
| Autoliquidation de la TVA | OUI | OUI |
| Valeur de la marchandise | ≤150 euros | Toutes valeurs |
| Marchandises soumises à prohibitions et restrictions | NON | OUI |
| Marchandises soumises à accises | NON (hors franchises quantitatives pour les envois entre particuliers, sans nature commerciale) | OUI |
| Procédure D48 | NON | OUI |
| Procédure AI2 | NON | OUI |
| Echanges avec les DROM | OUI | OUI |

Remarque : Delta H7 pourra être utilisé pour les échanges avec les DROM, pour les flux :

- d’importation dans les DROM de marchandises expédiées depuis les pays tiers (depuis le 14/10/2021) ;
- d’introduction dans les DROM de marchandises expédiées depuis d’autres DROM, la France métropolitaine ou le reste de l’Union européenne (depuis le 14/10/2021) ;
- d’introduction de marchandises en France métropolitaine (ou reste de l’UE) de marchandises expédiées depuis les DROM (depuis le 01/07/2021).

Fiche n°3 – La création et le traitement d’une déclaration H7

I. Création de la déclaration H7

I.A Déposer la déclaration en mode anticipé ou en mode validé

I.A.a Déposer une déclaration en mode validé

La déclaration H7 peut être déposée en mode validé, c’est-à-dire au moment où les marchandises sont présentées au bureau de douane ou sont physiquement présentes dans un local agréé aux fins du dépôt temporaire, conformément aux dispositions de l’article 172 du CDU.

I.A.b Déposer la déclaration en mode anticipé

La déclaration H7 peut être déposée en mode anticipé, c’est-à-dire avant l’expédition ou l’arrivée des marchandises sur le TDU, conformément aux dispositions de l’article 171 du CDU.

Complétion de la déclaration H7 :

| Identifiant de la donnée | Nom de la donnée | Code à servir | Règle d’utilisation |
|---------------------------------|------------------------------------|----------------------|--|
| 11 02 000 000 | Type de déclaration supplémentaire | A ou D | - Servir A pour une déclaration en un temps déposée en Validé, - Servir D pour une déclaration en un temps déposée en anticipé ¹ |

I.A.c Valider la déclaration déposée en mode anticipé

L’envoi du message de validation de la déclaration anticipée doit intervenir lorsque ou après que les marchandises sont arrivées sur le territoire douanier de l’Union, mais en aucun cas avant (article 171 CDU).

Ce message de validation des déclarations anticipées peut résulter d’une action de scan du colis, à des fins logistiques. Cependant, contrairement à Delta X, il s’agit d’une simple possibilité et non d’une obligation. En revanche, s’il n’y a pas de scan qui permet d’envoyer les messages de validation des déclarations anticipées, le déclarant doit avoir l’assurance que les marchandises sont effectivement arrivées, avant de procéder à la validation des déclarations.

Si ce message de validation est adossé au scan, il est possible pour les opérateurs d’appliquer les scans, que ce soit au niveau de chaque colis, ou au niveau d’une unité logistique plus vaste, contenant un ensemble de colis. Quelle que soit la granularité du scan opéré, cela doit toujours conduire à l’envoi dans Delta H7, d’autant de messages de validations qu’il y a de marchandises pour lesquelles la déclaration est anticipée, et qui sont effectivement arrivées dans le local de dépôt temporaire afin de procéder à la validation.

¹ Lors de la validation d’une déclaration anticipée, la lettre « D » devient « A ».

Pour ce faire, les opérateurs déterminent la granularité de l'unité logistique (ex : moyen de transport complet, conteneur, carton, sac ...), sur laquelle est apposé un message de scan. Ce message de scan déclenche l'envoi à Delta H7 d'un message de validation de toutes les déclarations anticipées contenues dans l'unité de transport. Ainsi, du point de vue de l'opérateur, une seule action de scan est possible, mais doit générer autant de messages de validation envoyés à Delta H7 que le nombre de déclarations anticipées couvrant les marchandises transportées dans l'unité de transport.

La granularité de l'unité logistique de scan est fixée d'un commun accord par l'opérateur et la douane lors de la signature de la convention d'accès à Delta H7.
Elle peut évoluer dans le temps, à la demande de l'opérateur ou de la douane.

I.B Déposer la déclaration dans le cadre d'un DCN

Les envois peuvent être déclarés dans Delta H7 dans le cadre du dédouanement centralisé national dès lors que l'opérateur ou les RDE dispose d'un agrément DCN. Celui-ci se matérialise dans la relation ROSA de dédouanement DIVA avec une modalité de dédouanement « dédouanement centralisé national » (cf. Fiche n°5 Accès à Delta H7).

Le bureau de déclaration et le bureau de présentation doivent être renseignés sur la déclaration H7. Ils devront correspondre à ceux autorisés dans l'agrément DCN et repris dans la relation ROSA de dédouanement DIVA (cf. Fiche 5).

I.C Solliciter un régime de TVA particulier

I.C.a Le régime IOSS

☞ Pour une description de ce régime, se référer à l'instruction du bureau COMINT1 sur le dédouanement des envois de faible valeur.

Les données suivantes doivent être servies :

| Identifiant de la donnée | Nom de la donnée | Code à servir | Règle d'utilisation |
|--------------------------|------------------------------------|-------------------|--|
| 11 10 000 000 | Code régime complémentaire | F48 | Dans le message retour ² et à l'affichage dans Delta H7, on verra toujours « F48 C07 ». |
| 13 16 000 000 | Références fiscales additionnelles | FR5 + numéro IOSS | Servir au segment général |
| (pas d'identifiant UE) | Indicateur de TVA réduit | 0 | Un taux de TVA réduit ne peut être sollicité, il faudra donc servir « 0 ». |
| 18 09 056 000 | Nomenclature en SH6 | | |

2 On désigne par « message retour » le message généré par le service en ligne Delta H7 qui est renvoyé à l'opérateur, après réception et traitement de la déclaration H7.

Structure des numéros IOSS :

Sur la déclaration en douane, seul le numéro IOSS commençant par un préfixe « IM » doit figurer. En effet, même si l'opérateur enregistré dans l'IOSS ne dispose pas d'établissement dans l'Union européenne et doit donc faire appel à un intermédiaire, cet intermédiaire obtiendra autant de numéros IOSS que de vendeurs en ligne qu'il représente. Les numéros de ces vendeurs intermédiés commencent par le préfixe "IM". Ces numéros IOSS sont ceux qui doivent figurer sur la déclaration en douane.

La structure des numéros IOSS est harmonisée au niveau européen et se compose de 12 caractères alphanumériques « IM xxx yyyyyy z »:

- IM : le préfixe « importateur »
- xxx : le code ISO à trois chiffres désignant l'Etat membre d'identification
- yyyyyy : le code à 6 chiffres assigné par l'Etat membre d'identification à l'opérateur
- z : un chiffre de contrôle (clef de sécurité).

I.C.b Le régime simplifié de TVA

☞ *Pour une description de ce régime, se référer à l'instruction du bureau COMINT1 sur le dédouanement des envois de faible valeur.*

Les données suivantes doivent être servies :

| Identifiant de la donnée | Nom de la donnée | Code à servir | Règle d'utilisation |
|---------------------------------|--------------------------------------|----------------------|---|
| 11 10 000 000 | Code régime complémentaire | F49 | Dans le message retour ³ et à l'affichage dans Delta H7, on verra toujours « F49 C07 ». |
| 13 04 018 020 | Importateur (code pays de l'adresse) | | En application de l'article 221(4) du règlement d'exécution du CDU, l'État membre d'importation doit correspondre à l'État membre de consommation de la marchandise : le code pays importateur doit donc être FR dès lors que le bureau de présentation et le bureau de déclaration sont situés en France métropolitaine. |
| (pas d'identifiant UE) | Indicateur de TVA réduit | 0 | |
| 18 09 056 000 | Nomenclature en SH6 | | |

3 On désigne par « message retour » le message généré par le service en ligne Delta H7 qui est renvoyé à l'opérateur, après réception et traitement de la déclaration H7.

| Identifiant de la donnée | Nom de la donnée | Code à servir | Règle d'utilisation |
|--------------------------|---------------------------------------|---|---------------------|
| (pas d'identifiant UE) | Identifiant du crédit (relation CREG) | Référence de la relation CREG liée à la relation DIVA de dédouanement | |

I.C.c Le régime de droit commun

Les données suivantes doivent être servies :

| Identifiant de la donnée | Nom de la donnée | Code à servir | Règle d'utilisation |
|--------------------------|---|---------------|---|
| 11 10 000 000 | Code régime complémentaire | C07 | Ce code régime complémentaire permet de solliciter la franchise de droits de douane pour les envois jusqu'à 150 euros, en application de l'article 23 du règlement 1186/2009. |
| 13 04 018 020 | Importateur (code pays de l'adresse) | | En application de l'article 221(4) du règlement d'exécution du CDU, l'État membre d'importation doit correspondre à l'État membre de consommation de la marchandise : le code pays importateur doit donc être FR dès lors que le bureau de présentation et le bureau de déclaration sont situés en France métropolitaine. |
| (pas d'identifiant UE) | (le cas échéant) Indicateur de TVA réduit | 0 ou 1 | Si cet indicateur est servi avec la valeur « 1 » pour solliciter un taux de TVA réduit, alors il faudra servir une nomenclature en NC8. A l'inverse, si cet indicateur est servi avec la valeur « 0 », une nomenclature en SH6 est suffisante. |

| Identifiant de la donnée | Nom de la donnée | Code à servir | Règle d'utilisation |
|--------------------------|---|---|--|
| 18 09 056 000 | Nomenclature SH6 | | A ne servir que si l'indicateur de TVA réduit est « 0 ». |
| 18 09 057 000 | Nomenclature NC8 | | A servir obligatoirement si l'indicateur de TVA réduit est « 1 ». |
| 18 09 060 000 | Code additionnel national (CANA d'exonération le cas échéant) | | A servir le cas échéant, pour solliciter un taux de TVA réduit, si l'indicateur de TVA réduit est « 1 », ou un taux spécifique ou une exonération d'octroi de mer / octroi de mer régional. |
| (pas d'identifiant UE) | Identifiant du crédit (relation CREG) | Référence de la relation CREG liée à la relation DIVA de dédouanement | Ne pas servir en cas de sollicitation de l'autoliquidation de la TVA. |
| 13 16 000 000 | Références fiscales additionnelles | FR7 + numéro de TVA du redevable le cas échéant FR3 + numéro de TVA du représentant fiscal du redevable, | Si le redevable est un assujetti identifié à la TVA en France, il dispose d'un numéro de TVA valide en France qui doit être reporté à la suite du code FR7. Ce code doit être identique pour tous les articles de la déclaration en douane. FR7 : Le redevable ⁴ est la plate-forme si cette dernière a intermédié la vente ⁵ FR3 le cas échéant |
| 12 02 000 000 | Mentions spéciales | G0008 | Si le redevable est non assujetti et non identifié à la TVA en |

4 La redevabilité à la TVA des plates-formes est définie à l'article 293A du CGI. On entend ici par le terme plate-forme une « interface électronique, telle qu'une place de marché, une plate-forme, un portail ou un dispositif similaire ».

5 ou le vendeur si celui-ci s'est identifié à la TVA pour les ventes qu'il réalise directement sur son site internet, conformément à l'article 293 A du CGI.

| Identifiant de la donnée | Nom de la donnée | Code à servir | Règle d'utilisation |
|--------------------------|------------------|---------------|---------------------|
| | | | France. |

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le CANA 1035, les codes document 1003 ou 1004 ainsi que la référence fiscale additionnelle FR1 ne peuvent plus être utilisés pour le dépôt de nouvelles déclarations. La référence fiscale additionnelle FR7 suivie du numéro de TVA du redevable, ou, en l'absence d'un redevable non assujetti et non identifié à la TVA, la mention spéciale G0008, doit être servie sur la déclaration en douane. En l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions, la déclaration en douane est rejetée.

I.C.d Les envois sans caractère commercial d'une valeur totale inférieure ou égale à 45 euros adressés de particulier à particulier admis en franchise de droits et taxes

| Identifiant de la donnée | Nom de la donnée | Code à servir | Règle d'utilisation |
|--------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|--|
| 11 10 000 000 | Code régime complémentaire | C08 | Ce code régime complémentaire permet de solliciter la franchise de droits de douane et de TVA sur les envois non commerciaux entre particuliers jusqu'à 45 euros, en application de l'article 25 du règlement 1186/2009. |
| 14 14 000 000 | Valeur intrinsèque | Inférieure ou égale à 45 euros | Cette valeur concerne l'envoi. Si plusieurs articles de moins de 45 euros sont déclarés et que la valeur totale de l'envoi est supérieure à 45 euros, mais n'excède pas 150 euros, il faut déclarer l'ensemble de l'envoi en sollicitant la franchise de droits pour les envois de valeur négligeable et utiliser le régime de TVA de droit commun. Le code à servir sera donc C07 (cf point I.C.c supra). |
| 13 04 018 020 | Importateur (code pays de l'adresse) | | En application de l'article 221(4) du règlement d'exécution du CDU, |

| Identifiant de la donnée | Nom de la donnée | Code à servir | Règle d'utilisation |
|--------------------------|------------------|---------------|---|
| | | | l'État membre d'importation doit correspondre à l'État membre de consommation de la marchandise : le code pays importateur doit donc être FR dès lors que le bureau de présentation et le bureau de déclaration sont situés en France métropolitaine. |

Exemples:

a) envoi de particulier à particulier d'une valeur de 30 euros: pas de droits à l'importation, pas de TVA à acquitter, code de régime complémentaire C08;

b) envoi de particulier à particulier d'une valeur de 50 euros: pas de droits à l'importation, paiement de la TVA, code de régime complémentaire C07;

*c) envoi de particulier à particulier d'une valeur de 100 euros contenant:
 un article 1, d'une valeur de 20 euros: pas de droits à l'importation, paiement de la TVA, code de régime complémentaire C07,
 un article 2, d'une valeur de 30 euros: pas de droits à l'importation, paiement de la TVA, code de régime complémentaire C07,
 un article 3, d'une valeur de 50 euros: pas de droits à l'importation, paiement de la TVA, code de régime complémentaire C07.*

II. Traitement de la déclaration

II.A Contrôles de recevabilité

Plusieurs contrôles de recevabilité sont réalisés sur la déclaration par Delta H7.

En plus de ceux réalisés sur les données énumérées au I.C, les contrôles de recevabilité sont consultables dans le contrat de service opérateurs disponible sur www.douane.gouv.fr.

Les principaux contrôles de recevabilité sont décrits ci-après :

II.A.a Le code procédure

- IM autorisé depuis le 1^{er} juillet 2021;
- CO autorisé depuis le 14 octobre 2021.

II.A.b La marchandise déclarée (18 09 056 000)

Certaines marchandises ne peuvent pas être déclarées dans Delta H7. Delta H7 vérifie systématiquement que la nomenclature déclarée ne figure pas dans la table des nomenclatures interdites. Si la marchandise déclarée figure dans cette table, la déclaration sera rejetée, avec le motif expliquant que cette marchandise doit être déclarée dans Delta G ou Delta X Import.

Les marchandises exclues de Delta H7 sont les suivantes :

– les marchandises **soumises à prohibitions & restrictions** : elles sont explicitement exclues de la déclaration H7 dans l'article 143 bis du règlement délégué 2015/2446.

À cet effet, la DGDDI a élaboré une « table noire » nationale des nomenclatures SH6 prohibées, consultable sur www.douane.gouv.fr.

Cette table noire n'est pas exhaustive et constitue une aide pour le déclarant. En revanche, cette table n'exonère pas le déclarant de s'assurer qu'il ne dédouane pas des marchandises soumises à prohibitions et restrictions avec Delta H7. Cet engagement à ne pas déclarer de telles marchandises est requis pour accéder à Delta H7. Ainsi, les opérateurs s'engagent au travers de la convention d'accès à Delta H7 à ne pas déclarer de telles marchandises.

– les marchandises **soumises à accises (nationales et européennes)** :

Attention : les marchandises soumises à accises contenues dans des envois de particulier à particulier dépourvus de tout caractère commercial d'une valeur n'excédant pas 45 euros (articles 25 et 26 du règlement 1186/2009, reprise à l'article 143 bis du règlement 2015/2446) peuvent être déclarées dans Delta H7, dans la limite de la franchise quantitative autorisée par l'article 27 dudit règlement.

Delta H7 contrôle donc que des nomenclatures correspondant à des marchandises soumises à accises, ne puissent être déclarées, sauf en cas de franchise entre particuliers d'une valeur n'excédant pas 45 euros, dans la limite des quantités autorisées. Dans le cas contraire, les déclarations seront rejetées et les marchandises devront être déclarées dans Delta G ou Delta X Import.

Autre point d'attention : les **eaux de toilette et parfums** ne peuvent pas être déclarées dans Delta H7 bien que ces marchandises ne sont plus soumises à accises,. En effet, elles restent visées par l'article 24 du Règlement Franchise 1186/2009. Or celui-ci n'est pas repris dans l'article 143 bis du règlement délégué 2015/2446, qui fixe le périmètre d'application de la déclaration H7. ,

II.A.c La valeur intrinsèque (14 14 000 000)

Cette notion est définie à l'article 1 (48) du règlement délégué 2015/2446 :

« a) pour les marchandises commerciales : le prix des marchandises elles-mêmes lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union ;

b) pour les marchandises dépourvues de tout caractère commercial : le prix qui aurait été payé pour les marchandises elles-mêmes si elles avaient été vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union».

Delta H7 vérifie donc que :

– **lorsque le régime IOSS, le régime simplifié ou le régime de droit commun est sollicité**, la valeur intrinsèque est inférieure ou égale à 150 euros.

– lorsque le régime des envois de particulier à particulier dépourvus de tout caractère commercial (CtoC Cadeau) est sollicité, la valeur intrinsèque est inférieure ou égale à 45 euros.

II.B Liquidation des taxes

Aucun montant n'est liquidé sur la déclaration :

- si le régime de l'IOSS est sollicité ;
- si la franchise pour les envois sans caractère commercial adressés de particulier à particulier jusqu'à 45 euros est sollicitée ;
- si l'autoliquidation de la TVA est sollicitée en régime de droit commun ;
- si les franchises applicables dans les DROM sont sollicitées⁶.

Lorsque le régime simplifié de taxation de la TVA est sollicité, le taux standard de TVA (20%) s'applique et la liquidation est réalisée automatiquement.

Lorsque le régime de droit commun est sollicité, et ce, sans sollicitation de l'autoliquidation, le taux de TVA standard (20%) est appliqué automatiquement par défaut. Pour solliciter un taux de TVA réduit, l'opérateur :

- place l'indicateur de TVA réduit à « 1 » ;
- indique le CANA correspondant ;
- renseigne la nomenclature NC8.

La liquidation est automatiquement effectuée par Delta H7.

Pour les envois à destination des DROM, en provenance d'un pays tiers ou de métropole (ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne), l'octroi de mer sera perçu sur la déclaration H7. Pour le calcul de l'octroi de mer, il faut toujours servir une nomenclature NC8, nécessaire pour déterminer les taux applicables. Il est également possible de solliciter un taux d'octroi de mer réduit, de la même manière que pour la TVA :

- indicateur de TVA réduit à « 1 » (il s'applique aussi pour l'octroi de mer) ;
- nomenclature NC8 ;
- éventuel CANA correspondant.

Dans tous les cas, la liquidation est automatiquement effectuée par Delta H7.

Depuis le 1^{er} juin 2022 les codes taxe utilisés auparavant pour la liquidation de l'octroi de mer sont dédoublés afin de porter 95 % du montant de la taxe en non cautionné et 5 % en cautionné. Le montant d'octroi de mer dû apparaîtra de la manière suivante dans le pavé « Liquidation » de la déclaration en douane :

- 5 % *quotité (taux) dans la colonne « Quotité » et C dans la colonne « statut de la liquidation » ;
- 95 %*quotité (taux) dans la colonne « Quotité » et NC dans la colonne « statut de la liquidation ».

Des cas alternatifs demeurent, notamment si vous ne bénéficiez pas d'une dispense de cautionnement TVA. Dans ce cas, l'ensemble de la liquidation sera imputé sur le crédit cautionné.

⁶ CANA 0089 pour les envois jusqu'à 22 euros et CANA 0090 pour les échanges entre particuliers d'une valeur jusqu'à **205 400** euros.

II.C Analyse de risque et obtention de la mainlevée de la marchandise

II.C.a Analyse de risque

A la validation de la déclaration anticipée ou à la création de la déclaration en mode validé la déclaration fait l'objet d'une analyse de risque par la douane. Cette analyse de risque peut conduire à la mise sous contrôle de la déclaration (déclaration à l'état SSC).

II.C.b Appel à TRIGO

Suite à la libération de la première déclaration H7 de la journée, Delta H7 appelle TRIGO pour vérifier que le crédit utilisable du CREG permet l'ouverture d'une enveloppe de crédit (imputée sur le crédit utilisé cf fiche n°4). Delta H7 impute alors les taxes dues sur l'enveloppe et attribue l'état « bon à enlever » à la déclaration.

II.D Les différents états possibles de la déclaration

Les différents états de la déclaration H7 sont les suivants :

ANT = déclaration anticipée
 VLD= déclaration validée
 SSC = déclaration sous contrôle
 CRE = déclaration en attente avec crédit insuffisant
 MND = marchandise non dédouanée⁷
 BAE = déclaration avec BAE attribué
 INV = déclaration invalidée
 ANN = déclaration annulée

II.E Les différences entre Delta H7 et Delta X Import

| | Delta H7 | Delta X Import |
|------------------------------------|---|--|
| Marchandises | Uniquement les marchandises d'une valeur intrinsèque ≤ 150 euros , hors prohibitions et restrictions, parfums, eaux de parfum et marchandises soumises à accises (sauf seuil de franchise C2C) | Toutes les marchandises (sauf dispositions particulières figurant dans la convention de dédouanement) |
| Régimes douaniers | Uniquement MLP + MAC sans régime précédent (40 00) | Tous les régimes douaniers Sauf régimes 42 et 63 |
| Codes régimes complémentaire ≤150€ | F48 / F49 / C07 / C08 | C07 ou C08 (pour les envois de faible valeur) |
| Opérateurs concernés | Tous opérateurs (pas de système de scan unitaire nécessaire) | Toute personne acheminant des envois express ou des envois |

⁷ L'état « marchandise non dédouanée » correspond à l'état attribué à la déclaration, lorsqu'elle a été mise sous contrôle et que ce contrôle amène à ne pas libérer la marchandise.

| | | |
|---|---|--|
| | | postaux ou tout autre envoi faisant l'objet d'un traitement par système informatisé de suivi physique (scan) |
| Dédouanement un temps/Deux temps | Un temps seulement | Un temps/Deux temps |
| Gestion des moyens de transport et suivi unitaire des colis | <p>Pas d'enveloppes logistiques (DSA ou DAU) et des envois de messages de scan et de fin de scan unitaire pas de gestion multicolis</p> <p>Dépôt unitaire des déclarations H7 → En anticipé : validation unitaire de chaque déclaration H7</p> <p>Définition de concert par l'opérateur et le service d'un niveau logistique agrégé ou d'un scan unitaire (colis) pour la validation des H7. Niveau ajustable dans le temps.</p> | <p>Système d'enveloppes logistiques (DSA ou DAU) correspondant au moyen de transport Rattachement des déclarations aux enveloppes et validation au niveau de l'enveloppe (en anticipé) Scan + fin de scan unitaire des colis</p> <p>Gestion des multicolis</p> |

Fiche n°4 – La gestion des crédits et les traitements comptables

La déclaration H7 ne peut être déposée qu'en un temps. Par conséquent les modalités classiques de prise en compte au coup par coup des montants liquidés sur les déclarations ont été adaptées.

La solution proposée offre un nouveau système de gestion des crédits par enveloppes dans Delta H7 et une prise en compte de la dette différée à dix jours (jour d'obtention du BAE compris).

Grâce au décalage de la prise en compte de la dette, les montants inscrits en comptabilité à l'issue du délai de dix jours, tiennent compte des rectifications et des invalidations de déclarations qui sont intervenues au cours de la période de report.

De la sorte, le nombre de demandes de remboursements, en cas de retours de marchandises, sera moins important.

Le système d'enveloppes de crédit et de report de prise en compte de la dette⁸ fonctionne comme suit.

I. Le suivi du crédit en enveloppes dans Delta H7

I.A Le paramétrage des enveloppes dans les relations DIVA

Préalablement à tout commencement d'activité, le montant de l'enveloppe de crédit, destinée à couvrir le report de paiement des opérations d'une journée, est fixé, en concertation entre l'opérateur et le service⁹, puis reporté dans la relation DIVA. Ce montant est défini au moment de la rédaction de la convention d'accès à Delta H7 (cf. fiche 5 « Accès à Delta H7 »).

Une même enveloppe de crédit permet de couvrir **pour un même bureau** le report de paiement des dettes nées (y compris octroi de mer) dans le cadre du régime de droit commun **et** dans le cadre du régime simplifié de taxation de la TVA **au titre d'une journée donnée**.

Un bon calibrage du montant des enveloppes est essentiel pour permettre la couverture des montants liquidés au cours de la journée au moyen d'une seule enveloppe et éviter l'ouverture de plusieurs enveloppes au cours d'une même journée, car celles-ci sont susceptibles de mobiliser une partie inutilement trop importante du crédit de l'opérateur pendant dix jours.

I.B Les impacts en matière de garantie

L'autorisation de garantie globale de l'opérateur doit prendre en compte, selon les modalités habituelles, les montants nécessaires au bon fonctionnement du système de gestion du crédit en enveloppes dans Delta H7.

En effet, pour pouvoir fonctionner, le crédit supporte la gestion concomitante par Delta H7 de plusieurs enveloppes de crédit (cf. exemple ci-dessous).

8 Cette disposition s'appuie sur l'article 105 du CDU qui fixe un délai maximum de prise en compte de la dette de 14 jours.

9 Conformément aux chapitres 4 et 5 de la NA FIN3 n°503 du 11 décembre 2018.

Si l'opérateur valide chaque jour sur un même bureau des déclarations donnant lieu à taxation, jusqu'à dix enveloppes seront ouvertes en même temps (celle de la journée en cours et celles des neuf jours précédents), auxquelles s'ajouteront les enveloppes ouvertes suite au dépôt de déclarations sur d'autres bureaux et les enveloppes ouvertes, parce que l'enveloppe initiale s'est révélée insuffisante pour couvrir les liquidations de la journée (cf. point II.B ci-dessous).

L'opérateur titulaire d'une autorisation de garantie globale doit tenir compte des nouveaux montants en jeu liés à la perception de ces nouvelles taxations et déterminer si les montants estimés des droits et taxes en jeu sur les dettes nées (rubrique 1A de la fiche d'évaluation¹⁰) ainsi que de la TVA décautionnée sur les dettes nées (rubrique 3A) sont suffisants pour couvrir ces nouvelles opérations. S'il est nécessaire de modifier les montants à la hausse, les parties 2 et 6 de la fiche d'évaluation devront être modifiées et un avenant à l'acte d'engagement devra être rédigé. Si l'opérateur cautionne la TVA à l'importation l'avenant de l'acte d'engagement doit être agréé par la caution.

Toutefois, si l'opérateur estime que, bien que débutant le dédouanement dans Delta H7, son activité globale restera en termes d'enjeux dans la même enveloppe de dettes nées (pas de modification nécessaire du montant des droits et taxes en jeu ni de la TVA décautionnée), ces mises à jour ne seront pas nécessaires. Il convient d'appeler dans ce cas l'attention de l'opérateur sur le fait qu'en cas de mauvaise évaluation de sa part, un dépassement du plafond de crédit (y compris cautionné/décautionné) pourra conduire à un blocage de ses opérations, de type H7 ou autres, couvertes par le crédit correspondant.

II. Les liaisons entre Delta H7 et TRIGO

II.A Ouverture de l'enveloppe

À la libération de la première déclaration H7 de la journée, qui donne lieu à la liquidation de taxes¹¹, une enveloppe de crédit est ouverte dans Delta H7.

Cette ouverture se matérialise dans TRIGO par une immobilisation sur le crédit utilisé (mouvement de type **EH7I**), d'un montant correspondant au montant de l'enveloppe indiqué dans la relation DIVA.

Un numéro est attribué à l'enveloppe par Delta H7, qui figurera sur chaque déclaration validée durant la journée.

Puis, tout au long de la journée, à chaque nouvelle liquidation de taxes, Delta H7 contrôle le montant de crédit disponible sur l'enveloppe et y impute les taxes liquidées, sans que de nouveaux appels à TRIGO ne soient nécessaires.

II.B Possibilité d'ouvrir de nouvelles enveloppes au cours de la journée dans la limite des possibilités de couverture permises par les montants du CREG

Si le montant de l'enveloppe de crédit est insuffisant pour couvrir les montants liquidés au cours de la journée, un nouvel appel à TRIGO est réalisé par Delta H7 pour permettre l'ouverture d'une nouvelle enveloppe d'un montant correspondant à celui indiqué dans la relation DIVA.

TRIGO enregistre une nouvelle immobilisation du crédit utilisé (mouvement **EH7I**).

Cette enveloppe porte le même numéro de référence que celle ouverte en début de journée.

10 NA Garantie n°18000503 du 11 décembre 2018.

11 Uniquement en régime simplifié et de droit commun ; donc hors IOSS, hors autoliquidation et hors franchise CtoC jusqu'à 45 euros.

II.C Lorsque le crédit utilisable est insuffisant pour permettre l'ouverture d'une enveloppe

Si le crédit utilisable du crédit ne permet pas l'ouverture d'une nouvelle enveloppe, les déclarations validées sont placées à l'état « déclaration en attente avec crédit insuffisant » (CRE), dans l'attente que l'état financier du CREG permette l'ouverture d'une nouvelle enveloppe¹² et donc l'enregistrement d'une nouvelle immobilisation dans TRIGO (mouvement **EH7I**).

À l'effet de vérifier l'état financier du CREG, Delta H7 interroge à intervalles réguliers TRIGO. À l'ouverture de la nouvelle enveloppe, les déclarations au statut CRE sont imputées sur l'enveloppe nouvellement constituée et obtiennent le BAE.

II.D Fermeture de l'enveloppe à la fin de la journée

À la fin de la journée, l'enveloppe passe à l'état « complet ». Il n'est alors plus possible d'imputer sur cette enveloppe de nouveaux montants¹³.

Pour autant, les montants de taxes globalisés au sein de cette enveloppe dans Delta H7 demeurent actualisables, pendant une période de 10 jours (jour d'obtention du BAE compris), en fonction des invalidations ou rectifications des liquidations des déclarations rattachées à cette enveloppe.

II.E Prise en compte des montants à l'issue du délai de report de dix jours

Plusieurs opérations concomitantes sont enregistrées dans TRIGO à l'issue du délai de report de la prise en compte de dix jours, c'est-à-dire à la fin de J10 :

- un mouvement de type **EH7F**, qui remonte le crédit utilisé du montant de l'enveloppe ou des enveloppes ouvertes au titre de la journée concernée ;
- les montants **définitifs** dus au titre de la journée concernée sont envoyés dans TRIGO pour être repris sur les bordereaux des opérateurs. Ils sont ventilés :
 - par type de régime de taxation sollicité et
 - par codes-taxe.

Les mouvements comptables ainsi enregistrés dans TRIGO sont :

- de type **EH7S** pour les taxations opérées dans le cadre du régime simplifié ;
- de type **EH7C** pour les taxations opérées dans le cadre du régime de droit commun.

Les montants de TVA liquidés sont imputés sur la partie non-cautionnée des crédits, voire sur la partie cautionnée (rare) ou, selon le choix opéré par l'opérateur, comme dans toutes les procédures suivies dans TRIGO.

Les montants d'octroi de mer sont liquidés selon les modalités habituelles.

12 Pour permettre de faire baisser le taux d'engagement du crédit, en fonction des procédures et risques couverts par le crédit, l'opérateur pourra réaliser les actions suivantes : paiement anticipé de bordereaux, complétion de DSI.

13 Une nouvelle enveloppe prendra le relais pour couvrir les liquidations de la journée suivante.

II.F Spécificités des bordereaux H7

Les montants définitifs dus au titre de la journée sont envoyés de manière globalisée dans le système informatique comptable douanier, qui tient compte des dates limites de paiements lors de la constitution des bordereaux créditaires :

- en régime de droit commun :
 - la TVA est télépayée le 25 du mois M+1, si l'opérateur a opté pour l'échéance unique de paiement de la TVA, ou, à défaut, selon les règles du CDU ;
 - l'octroi de mer (ODM) au plus tard le 16 du mois M+1.
- en régime simplifié, la TVA est télépayée au plus tard le 16 du mois M+1 ;

Le mois M correspond à celui au cours duquel les déclarations ont obtenu le bon à enlever.

Trois nouveaux types de bordereaux ont été créés pour permettre une identification des montants liquidés par Delta H7 :

- des bordereaux de type C pour les montants de droits et taxes liquidés des bordereaux de type O pour les montants d'octroi de mer dans le cadre du régime de droit commun (le bordereau de type 'O' regroupera exclusivement des déclarations de type 'EH7C'). ;
- des bordereaux de type S pour les montants de TVA liquidés dans le cadre du régime simplifié ;

Par type de régime de taxation, pour un mois donné, deux bordereaux sont donc constitués, eu égard au délai de prise en compte de 10 jours :

- un bordereau qui reprend les liquidations dont la prise en compte est intervenue durant le mois M au cours duquel les déclarations sont intervenues.
- un bordereau qui reprend les liquidations des dix derniers jours du mois, qui sont prises en compte, du fait du report de la prise en compte à 10 jours, le mois suivant M+1 .

Pour la TVA : les deux bordereaux reprennent la même échéance de paiement soit le 25 du mois M+1 en régime de droit commun, soit le 16 du mois M+1 en régime simplifié.

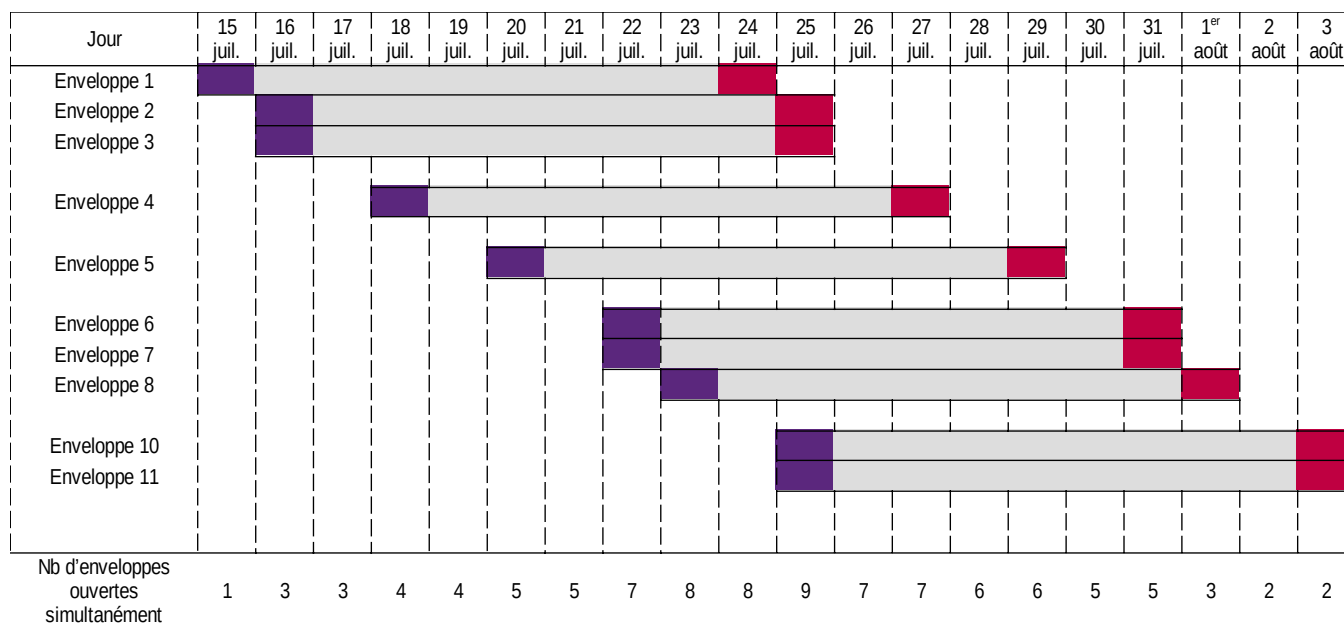
Pour l'octroi de mer : les deux bordereaux reprennent la même échéance soit le 16 du mois M+1.

La consultation et le télépaiement de ces nouveaux types de bordereaux s'effectuent dans les conditions habituelles.

En vue d'améliorer la traçabilité des imputations comptables, les bordereaux créditaires sont enrichis de nouvelles données. En effet, la colonne « N° dossier » du bordereaux créditaire H7 comprend désormais les données suivantes :

- le numéro de la DIVA ;
- le numéro CREG ;
- la date d'ouverture de l'enveloppe H7 ;
- la lettre S (enveloppe pour les déclarations en régime simplifié) ou C (enveloppe pour les déclarations en régime de droit commun).

Illustration du fonctionnement en enveloppes dans Delta H7 et TRIGO :



Légende



Ouverture de l'enveloppe / immobilisation du crédit
 Clôture de l'enveloppe / imputation du disponible et prise en compte de la dette

Dans l'exemple présenté l'opérateur a validé des déclarations donnant lieu à liquidation de taxes le 15 juillet, puis le 16, le 18, le 20, le 22, le 23 et le 25 juillet.

Le 16 juillet, l'enveloppe ouverte en début de journée s'est révélée insuffisante pour couvrir les liquidations de la journée ; une seconde enveloppe a donc été ouverte pour couvrir le reliquat de liquidations de cette journée.

Cette situation s'est reproduite le 22 juillet.

Le 25 juillet, l'opérateur a dédouané des envois de faible valeur sur deux bureaux différents ; deux enveloppes distinctes ont donc été ouvertes au titre de cette journée.

Dans cet exemple théorique, où les envois dédouanés par l'opérateur ne donneraient plus lieu à taxation à compter du 25 juillet, on peut apprécier, selon les journées concernées, le nombre d'enveloppes ouvertes simultanément pour être gérées dans Delta H7 (entre une enveloppe et neuf enveloppes).

Si la relation DIVA de l'opérateur est paramétrée pour immobiliser 10 000 euros sur le crédit de l'opérateur, les montants immobilisés sur le crédit atteignent 90 000 euros le 25 juillet, avant d'être progressivement apurés, jusqu'à la clôture de la dernière enveloppe, le 3 août au soir.

Les montants liquidés sur les déclarations validées sont pris en compte progressivement, à J10, à la clôture des enveloppes. Les montants globaux pris en compte au titre des opérations validées le 15 juillet, puis le 16, le 18, le 20, le 22, le 23 et le 25 juillet tiennent compte des rectifications et invalidations des déclarations qui ont été acceptées par le service au cours des dix jours durant lesquels elles ont été gérées dans Delta H7.

1-Pour la TVA

Ces montants sont repris sur les bordereaux C (droit commun) et S (régime simplifié) du mois de juillet de l'opérateur, dans les écritures de la recette de rattachement du bureau de déclaration :

– les liquidations des 15, 16, 18, 20, et 22 juillet : sur le premier bordereau de ce mois, car elles ont été prises en compte avant le premier août, soit une incrémentation du bordereau mensuel comme reprise ci-après : XXXX (code recette) C (pour régime de droit commun) ou S (pour régime simplifié) ABCD (code CREG)/IA07001

– les liquidations des 23 et 25 juillet : sur le deuxième bordereau de juillet, car elles ont été prises en compte après le 31 juillet, soit une incrémentation du bordereau mensuel comme reprise ci-après : XXXX (code recette) C (pour régime de droit commun) ou S (pour régime simplifié) ABCD (code CREG)/IB07001.

L'incrémentation de la lettre A ou B, voire C reprise en gras indique s'il s'agit du premier, deuxième, troisième... bordereau pour la même période déclarative, en l'espèce le mois de juillet.

2- Pour la TVA et l'Octroi de mer

Ces montants sont repris sur les bordereaux C (TVA droit commun) et O (OMD droit commun) du mois de juillet de l'opérateur, dans les écritures de la recette de rattachement du bureau de déclaration :

– les liquidations des 15, 16, 18, 20, et 22 juillet : sur le premier bordereau de ce mois, car elles ont été prises en compte avant le premier août, soit une incrémentation du bordereau mensuel comme reprise ci-après : XXXX (code recette) C (TVA pour régime de droit commun) et O (pour OM droit commun) ABCD (code CREG)/IA07001

– les liquidations des 23 et 25 juillet : sur le deuxième bordereau de juillet, car elles ont été prises en compte après le 31 juillet, soit une incrémentation du bordereau mensuel comme reprise ci-après : XXXX (code recette) C (TVA pour régime de droit commun) et O (pour OM droit commun) ABCD (code CREG)/IB07001.

L'incrémentation de la lettre A ou B, voire C reprise en gras indique s'il s'agit du premier, deuxième, troisième... bordereau pour la même période déclarative, en l'espèce le mois de juillet.

Fiche n°5 - L'accès à Delta H7

I. Le mode de connexion à Delta H7

Le service en ligne Delta H7 est accessible en mode EDI uniquement.

II. La convention d'accès à Delta H7

Il est nécessaire de signer une convention d'accès spécifique pour pouvoir accéder au service en ligne Delta H7.

Il s'agit d'une convention signée par l'opérateur ou son RDE le cas échéant, auprès du(des) bureau(x) de douane dans le ressort duquel l'opérateur est établi et où il souhaite dédouaner des envois via Delta H7.

La signature de la convention s'accompagne de la création de la relation de dédouanement DIVA (Dédouanement des Importations de VAleur négligeable) dans le référentiel douanier des opérateurs, ROSA. Le numéro d'agrément DIVA attribué à l'opérateur est reporté sur la convention.

III. Les spécificités de la convention d'accès à Delta H7 et de la relation DIVA

III.A. Les spécificités de la convention d'accès à Delta H7 par rapport aux autres conventions Delta

III.A.1. Les marchandises soumises à prohibitions & restrictions et taxables aux accises

Le bénéficiaire de la convention s'engage à respecter les obligations inhérentes à la réglementation en matière de dédouanement des envois de faible valeur et la convention renvoie aux dispositions applicables à ce titre. La convention prévoit donc l'engagement de l'opérateur de ne pas utiliser le service en ligne Delta H7 pour dédouaner des marchandises soumises à prohibitions ou restrictions, des parfums et eaux de parfums, ainsi que des marchandises taxables aux accises.

En parallèle, de cet engagement, a mise en place d'une « liste noire » des nomenclatures soumises à prohibitions et restrictions dans Delta H7, permet d'effectuer un contrôle automatisé des nomenclatures déclarées. L'opérateur est ainsi informé que, si des marchandises soumises à prohibitions et restrictions sont déclarées dans Delta H7, cela est contraire à son engagement souscrit au moment de la signature de la convention.

III.A.2. La granularité du message de scan

Pour envoyer des messages de validation des déclarations anticipées dans Delta H7, il est possible pour les opérateurs de grouper les messages de scan de validation des déclarations déposées en anticipé (articles 171 et 172 du CDU).

La granularité du scan est variable : avion, conteneur, carton, sac, colis individuel ou autre. Pour la douane en revanche, un message de validation est attendu pour chaque déclaration déposée en anticipé. Cela signifie que le système de scan logistique doit permettre à l'opérateur de générer

autant de messages de validation que de déclarations H7 se rattachant à l'unité de chargement définie.

La convention d'accès à Delta H7 définit une unité logistique à laquelle est associé ce message de « scan » logistique pour les déclarations déposées en anticipé.

Il est précisé que le fait de disposer d'un système de scan n'est pas obligatoire. L'essentiel étant que les messages informatiques douaniers réglementaires soient correctement transmis à la DGDDI.

III.A.3. L'archivage électronique

La convention comporte des dispositions sur l'archivage électronique des déclarations en douane et des documents d'accompagnement répondant au principe suivant :

- tout document électronique doit être archivé de façon électronique ;
- tout document papier doit être archivé de manière papier.

Les modalités de conservation des documents électroniques sont décrites dans la convention, mais ne conduisent ni à une autorisation spécifique, ni un agrément de la douane.

La durée d'archivage des déclarations H7 pour les opérateurs est de trois ans plus l'année en cours, à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane, conformément à l'article 51(1. paragraphe 2) du code des douanes de l'Union.

Les documents relatifs aux opérations de dédouanement effectuées en France ou dont les autorités douanières françaises peuvent avoir à connaître doivent être conservés durant trois années à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane, conformément à l'article 51 du code des douanes de l'Union.

Concernant l'archivage des déclarations H7 par la douane : les déclarations seront conservées 3 ans dans Delta H7 afin de pouvoir rectifier les déclarations sur l'ensemble de cette durée légale.

III.A.4. Les invalidations globalisées

Dans Delta H7, il sera possible de déposer des demandes d'invalidation globalisées par motif identique, pouvant contenir jusqu'à 100 déclarations par demande (cf fiche 6 ci-après).

Dans ce cas, néanmoins, le service rend sa décision d'autorisation ou de refus, sur l'ensemble de la demande, de manière globale.

Cet élément est donc précisé dans la convention.

Fiche n°6 – L’invalidation et la rectification d’une déclaration H7

Cette fiche décrit les spécificités de traitement de la rectification et de l’invalidation des déclarations en douane dans Delta H7.

I. Les invalidations

Il est possible de déposer des demandes d’invalidation dans Delta H7. Cette demande ne doit être transmise qu’à partir du moment où l’opérateur a effectué lui-même des contrôles de cohérence, afin de s’assurer que cette demande est fondée.

Ces demandes peuvent être effectuées selon deux modalités différentes :

- demande d’invalidation portant sur une seule déclaration H7 ;
- demande d’invalidation groupée pouvant contenir jusqu’à 100 déclarations, avec un motif d’invalidation identique et un même type de retour (retour intégral ou retour partiel).

Une demande d’invalidation groupée peut porter sur des déclarations déposées à des dates différentes, pour autant que le délai maximum de 90 jours après l’acceptation de la déclaration par la douane, qui doit être respecté pour demander l’invalidation d’une déclaration, le soit pour l’ensemble des déclarations reprises dans la demande d’invalidation. Le respect de ce délai fait l’objet d’un contrôle automatisé dans Delta H7 lors du dépôt de la demande d’invalidation groupée. La décision d’autorisation ou de refus de la demande sera **globale**, et portera donc sur **l’ensemble de la demande**.

Il est précisé dans la convention d’accès à Delta H7 qu’en cas de globalisation des demandes d’invalidation, la décision d’autorisation ou de refus des demandes est également globalisée.

A l’appui de chaque demande d’invalidation globalisée déposée de manière électronique, les opérateurs devront transmettre au service des douanes un tableau, qui formalise les contrôles de cohérence qu’ils auront préalablement effectués avant le dépôt de la demande d’invalidation globalisée.

En remplissant ce tableau, l’opérateur :

- s’assure qu’il regroupe des déclarations ayant le même motif d’invalidation ;
- compare les données figurant sur la déclaration initiale d’importation avec, en cas de retour de marchandises, les informations de réexpédition, et en cas de retour partiel avec en plus celles de la déclaration de régularisation.

Ainsi, en vérifiant au préalable la cohérence entre toutes ces informations, l’opérateur s’assure que sa demande d’invalidation groupée électronique porte sur des déclarations pouvant effectivement faire l’objet d’une invalidation.

Chaque tableau devra reprendre exactement et exclusivement les déclarations qui font l’objet de la même demande d’invalidation globalisée.

Aussi une ligne du tableau devra correspondre à une déclaration.

S'agissant des informations à renseigner dans le tableau de contrôle de cohérence qui sont communes aux retours partiel et intégral :

| | Identifiant de la donnée | Nom de la donnée | Règle d'utilisation |
|---|---------------------------------|---|--|
| En-tête du tableau | | Date de la demande d'invalidation | Il s'agit de la date de dépôt de la demande d'invalidation groupée électronique. |
| | | Numéro de la demande d'invalidation groupée | Il s'agit de la référence de la demande d'invalidation groupée électronique attribuée par Delta H7. |
| | | Motif | Il s'agit du motif qui aura été renseigné dans la demande d'invalidation groupée, qui est nécessairement le même pour toutes les déclarations reprises dans une même demande d'invalidation groupée. |
| Données de la déclaration initiale d'importation | | | |
| | | Numéro du colis | Il s'agit de la référence logistique propre à chaque colis qui a été attribuée par l'opérateur. |
| | | Date de la déclaration | Il s'agit de la date d'acceptation par la douane de la déclaration initiale d'importation. |
| | | Numéro de déclaration | Il s'agit de la référence attribuée par Delta H7. |
| | | Date de réception du BAE | Il s'agit de la date à laquelle la douane a octroyé la mainlevée de la marchandise. Elle peut différer de la date de la déclaration. |
| | 18 05 000 000 | Désignation de la marchandise | Il s'agit de la description qui a été renseignée dans la |

| | | | |
|---|---------------|---|---|
| | | | déclaration initiale d'importation. |
| | 11 10 000 000 | Code régime complémentaire | Renseigner le code régime complémentaire figurant sur la déclaration initiale d'importation. |
| | 18 09 000 000 | Nomenclature | Il s'agit de la nomenclature SH6 qui a été renseignée sur la déclaration initiale d'importation. |
| | 13 01 000 000 | Exportateur (nom et adresse) | Il s'agit de renseigner le nom et l'adresse qui figurent sur la déclaration initiale d'importation. |
| | 13 04 000 000 | Importateur (nom et adresse) | Il s'agit de renseigner le nom et l'adresse qui figurent sur la déclaration initiale d'importation. |
| | | | |
| Informations sur la réexpédition en cas de retour de marchandise | | Numéro du colis | Il s'agit de la référence logistique propre à chaque colis qui a été attribuée par l'opérateur au colis contenant la marchandise retournée. |
| | | Date de la déclaration d'exportation ou à défaut du manifeste | Il s'agit de la date d'acceptation par la douane de la déclaration de réexpédition. |
| | | Numéro de déclaration d'exportation ou à défaut du manifeste | Il s'agit de la référence attribuée par Delta X Import ou Delta G en cas de déclaration électronique, ou de la référence du manifeste |
| | | Désignation de la marchandise | – En cas de retour partiel : il s'agit de la description de la / des |

| | | | |
|--|--|-------------------------------|--|
| | | | <p>marchandises qui ont été retournées. Cette description doit figurer dans la déclaration initiale.</p> <p>- En cas de retour intégral : cette description doit être identique à celle de la déclaration initiale d'importation.</p> |
| | | Nomenclature | <p>– En cas de retour partiel : il s'agit de la nomenclature de la / des marchandises qui ont été retournées. Cette description doit figurer dans la déclaration initiale.</p> <p>- En cas de retour intégral : cette nomenclature doit être identique à celle de la déclaration initiale d'importation.</p> |
| | | Exportateur (nom et adresse) | <p>Ces informations doivent correspondre à celle de l'importateur sur la déclaration initiale d'importation.</p> |
| | | Destinataire (nom et adresse) | <p>Le destinataire peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être l'exportateur figurant sur la déclaration initiale d'importation. - être différente de l'exportateur figurant sur la déclaration initiale d'importation, sous réserve que ces informations aient été transmises par l'exportateur initial. |
| | | Pays | <p>Il s'agit du pays où la marchandise est réexpédiée.</p> |

| | | | |
|--|--|------------------------------|---|
| | | Information sur le transport | Il s'agit de renseigner la date et l'heure à laquelle la marchandise a été retournée. |
|--|--|------------------------------|---|

S'agissant des informations à renseigner qui diffèrent selon la nature du retour :

– en cas de retour partiel :

| | Identifiant de la donnée | Nom de la donnée | Règle d'utilisation |
|--|--------------------------|-------------------------------|--|
| Données de la déclaration de régularisation | | Date de déclaration | Il s'agit de la date d'acceptation par la douane de la déclaration de régularisation. |
| | | Numéro de déclaration | Il s'agit de la référence attribuée par Delta H7. |
| | | Date de réception du BAE | Il s'agit de la date à laquelle la douane a octroyé la mainlevée de la marchandise. |
| | 18 05 000 000 | Désignation de la Marchandise | Il s'agit de la description de la / des marchandises qui n'ont pas été retournées. Cette description doit figurer dans la déclaration initiale d'importation. |
| | 18 09 000 000 | Nomenclature | Il s'agit de la nomenclature SH6 du ou des marchandises qui n'ont pas été retournées. Elles doivent correspondre à des nomenclatures figurant sur la déclaration initiale d'importation. |
| | 13 01 000 000 | Exportateur (nom et adresse) | Ces données doivent être identiques à celles de la déclaration initiale d'importation. |

| | | | |
|--|---------------|------------------------------|--|
| | 13 04 000 000 | Importateur (nom et adresse) | Ces données doivent être identiques à celles de la déclaration initiale d'importation. |
|--|---------------|------------------------------|--|

– en cas de retour intégral :

| | Identifiant de la donnée | Nom de la donnée | Règle d'utilisation |
|--|--------------------------|------------------|---------------------|
|--|--------------------------|------------------|---------------------|

| | | | |
|---|---------------|-------------|--|
| Données de la déclaration initiale d'importation | 18 04 000 000 | Masse brute | Il s'agit de la masse brute en kilogramme renseignée dans la déclaration initiale d'importation au segment général. Elle doit être identique à celle renseignée lors de la réexpédition. |
|---|---------------|-------------|--|

| | | | |
|---|--|-------------|---|
| Informations sur la réexpédition en cas de retour de marchandise | | Masse brute | Il s'agit de la masse brute en kilogramme des marchandises retournées. Elle doit être identique à celle figurant au segment général de la déclaration initiale d'importation. |
|---|--|-------------|---|

Un modèle de tableau de contrôle de cohérence spécifique aux deux natures de retour est annexé à la présente instruction (annexes 3 et 4).

Dans Delta H7, les invalidations seront possibles de manière électronique jusqu'à 3 ans, si le motif d'invalidation le permet. Les formulaires papier « **DI2D** » ne doivent donc pas être utilisés pour les demandes d'invalidation de déclarations H7.

Pour rappel, la prise en compte des montants liquidés dans Delta H7 est différée de dix jours. Lorsque des taxes ont été liquidées sur les déclarations, il est donc préférable pour l'opérateur de déposer sa demande le plus rapidement possible, dans les jours qui suivent l'obtention du BAE, pour que le service puisse traiter la demande et l'accepter dans le délai de report de la prise en compte. De la sorte, les montants n'auront pas été pris en compte et il ne sera pas nécessaire à l'opérateur de déposer une demande de remboursement.

Si la demande d'invalidation est déposée trop tardivement pour être traitée dans ce délai et dans tous les cas si elle est déposée au-delà de ce délai, le dépôt d'une demande de remboursement est nécessaire.

Enfin, il ne sera pas possible de déposer une demande d'invalidation pour une déclaration qui est à l'état « sous contrôle », conformément à l'article 174 du CDU. La demande sera automatiquement rejetée par Delta H7.

Tableau des motifs d'invalidation :

| Motifs opérationnels | Motifs réglementaires | Délai |
|---|---|----------|
| Déclaration sans colis | | 3 ans |
| Changement de déclarant | Lignes directrices du CDU | 3 ans |
| Déclaration en doublon | Article 174-2 CDU + Article 148.4. c AD | 3 ans |
| Erreur sur la nomenclature des marchandises | Article 174-2 CDU + article 148.2 AD | 90 jours |
| Vente à distance - Marchandises retournées | Article 174-2 CDU + Article 148.3 AD | 90 jours |
| Destruction de la marchandise | Article 198 (2) CDU | 3 ans |
| Modification de la valeur intrinsèque de la marchandise : supérieure à 150€ | Article 174-2 CDU + article 148.2 AD | 90 jours |
| Suppression d'un article | Article 174-2 CDU + article 148.2 AD | 3 ans |

II. Les rectifications

Dans Delta H7, la rectification des déclarations est ouverte aux opérateurs certifiés depuis le 24 mai 2022. L'article 173 du CDU permet au déclarant de déposer une demande de rectification portant sur une ou plusieurs mentions de la déclaration acceptée par les autorités douanières. Les énonciations dont l'exactitude peut être vérifiée peuvent ainsi faire l'objet d'une demande de rectification après l'acceptation de la déclaration.

Attention appelée : Une déclaration déposée de manière anticipée, et non encore validée par le déclarant, peut être modifiée jusqu'au moment de sa validation sans l'accord préalable du service. Avant l'acceptation de la déclaration, les corrections effectuées ne sont pas assimilées à une rectification en douane au sens de l'article 173 du CDU. Elles peuvent donc être faites sans avoir à être autorisées par la douane.

Les demandes de rectification sont toujours individuelles et portent sur une seule déclaration H7.

Comme en matière d'invalidation, les demandes de rectification acceptées dans le délai de report de prise en compte de dix jours permettent de dispenser les opérateurs de déposer des demandes de remboursement, dans la mesure où les montants correspondants n'ont pas été inscrits en comptabilité.

Si la demande de rectification est déposée trop tardivement pour être traitée dans ce délai et dans tous les cas si elle est déposée au-delà de ce délai, le dépôt d'une demande de remboursement est nécessaire.

Dans Delta H7, les rectifications sont possibles de manière électronique pendant 3 ans à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane.

Enfin, il n'est pas possible de déposer une demande de rectification pour une déclaration qui est à l'état « *sous contrôle* » conformément à l'article 173 du CDU, ou « *marchandise non dédouanée* ». La demande sera automatiquement rejetée par Delta H7.

– Les rubriques pouvant faire l'objet d'une demande rectifications :

La demande de rectification peut concerner l'ensemble des énonciations de la déclaration, sauf exceptions, sous réserve que celle-ci n'ait pas « *pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet* ». Cela signifie que la demande de rectification ne doit pas aboutir à ajouter des marchandises dans la déclaration en douane.

Certaines énonciations ne peuvent, cependant, pas faire l'objet d'une demande de rectification :

* Le type de déclaration : en cas de changement de type de déclaration (IM vers CO) ;

* Les articles :

+ l'ajout d'un ou plusieurs articles ne peut se faire que par le dépôt d'une nouvelle déclaration en douane ;

+ la suppression d'un article doit faire l'objet d'une demande d'invalidation conformément à l'article 174 du CDU ;

* Le nombre de colis : la demande de rectification ne peut conduire à déclarer un nombre supplémentaire de colis ;

* L'identité du déclarant : en cas de changement d'identité du déclarant, une demande d'invalidation de la déclaration concernée doit être déposée.

Concernant la nomenclature des marchandises, la rectification est possible à condition qu'il s'agisse de corriger une erreur de classement intervenue sur la déclaration initiale et que la nouvelle nomenclature corresponde effectivement aux marchandises initialement déclarées.

Tableau des motifs de rectification électronique :

| Motifs opérationnels | Bases réglementaires |
|---|-----------------------------|
| Déclaration avec des colis partiellement présents | Article 173 CDU |
| Exportateur | Article 173 CDU |
| Total colis | Article 173 CDU |
| Conditions de transport | Article 173 CDU |
| Colis et désignation des marchandises | Article 173 CDU |
| Masse brute | Article 173 CDU |
| Unités supplémentaires | Article 173 CDU |
| Valeur intrinsèque de la marchandise inférieure ou égale à 150€ | Article 173 (3) CDU |

S'agissant d'une demande de rectification concernant le LRN, l'agrément de dédouanement DIVA, le numéro de crédit, le représentant ou le mode de représentation¹⁴, le bureau de dédouanement ou le bureau de présentation : cette demande doit être adressée par papier via le formulaire dédié (DR2D).
~~Modificatif de la déclaration de droit commun (MDDC).~~

- L'examen de la demande de rectification :

Le service dispose de 120 jours suivant la date de recevabilité pour examiner et autoriser ou non la demande de rectification.

Si le service considère que la demande ne contient pas toutes les informations requises, il invite l'intéressé à les fournir dans un délai fixé. Si le demandeur ne fournit pas les pièces demandées, la demande n'est pas acceptée.

Attention appelée : la solution de contournement (dépôt d'une demande d'invalidation avec commentaire à l'appui) mise en place en attendant le développement de la fonctionnalité de rectification dans Delta H7 ne peut plus être utilisée. Les demandes d'invalidation seront rejetées par le service.

Si la rectification est autorisée ou rejetée, le statut de la demande de rectification est indiqué dans le message retour¹⁵ adressé à l'opérateur (« ACC » ou « REF »).

14 Si le mode de représentation est renseigné à « 1 » (compte propre) ou « 2 » (représentation directe), l'importateur qui est le déclarant ne peut être modifié par une demande de rectification. En cas d'erreur portant sur l'importateur/déclarant, il convient d'invalidier la déclaration concernée.

15 On désigne par « message retour » le message généré par le service en ligne Delta H7 qui est renvoyé à l'opérateur, après traitement de la demande de rectification.

Annexes :

1) La Convention d'accès à Delta H7

2) L'arbre de décision pour le dédouanement des envois de valeur négligeable

3) Modèle de tableau de contrôle de cohérence spécifique au retour intégral en cas de demande d'invalidation groupée électronique sans remboursement

4) Modèle de tableau de contrôle de cohérence spécifique au retour partiel en cas de demande d'invalidation groupée électronique sans remboursement